

**MEMENTO  
MOUVEMENT  
RENTRÉE  
SCOLAIRE  
2020**

# Mémento—Mobilité 2020

## Instructions relatives au mouvement intra — départemental des instituteurs et professeurs des écoles

La note de service n°2019-163 du 13-11-2019 présente les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, prévues dans la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

La note de service parue au Bulletin académique n°844 du 2 mars 2020 décline au niveau académique ces lignes directrices de gestion afin de prendre en compte les particularités du territoire de notre académie. Le projet retenu est d'axer les lignes directrices de gestion académiques sur les points particuliers méritant une approche déconcentrés complémentaire aux lignes directrices de gestion ministérielles.

### Orientations générales

Les lignes directrices de gestion académiques visent à permettre aux personnels de l'académie d'effectuer une mobilité géographique ou fonctionnelle tout en assurant la continuité de l'accès à un service public d'enseignement de qualité pour l'ensemble des élèves de l'académie.

La mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion prend en compte les dispositions du plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

La mobilité professionnelle, qu'elle soit géographique ou fonctionnelle, doit permettre aux personnels de l'académie le développement de compétences particulières liées à l'adaptation à un nouvel environnement, à un niveau différent d'enseignement ou à l'exercice de nouvelles fonctions.

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements à gestion déconcentrés garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité des accès au service public de l'éducation nationale.

### Principes transversaux appliqués aux demandes individuelles de mobilité:

L'académie d'Aix—Marseille s'engage à appliquer les principes communs qui garantissent l'intégrité des différents processus de mobilité :

- La transparence des procédures, qui se traduit par une ample diffusion des règles appliquées à chaque étape de la demande de mobilité, et par l'information des candidats dans le cadre de la gestion des ressources humaines de proximité.
- Le traitement équitable des candidatures, rendu possible notamment pour les enseignants par l'application d'un barème indicatif connu par le candidat et par la publication des barres d'entrée des différentes zones géographiques pour chaque discipline. La communication de ces informations sera adaptée pour garantir la protection des données personnelles.
- La prise en compte des priorités légales de mutation.
- La recherche d'adéquation entre les exigences des postes particuliers et les profils et compétences des candidats, matérialisée par l'émission d'un avis du supérieur hiérarchique du lieu d'exercice et de celui du poste sollicité, ainsi que, dans le second degré l'avis des corps d'inspection.

Les principaux de collège, le directeur de l'EREA, les directeurs et directrices d'école sont priés de communiquer la présente note de service aux instituteurs et professeurs des écoles présents ainsi qu'aux enseignants momentanément absents de l'école (congrés maladie, maternité, stages ainsi qu'aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à leur école).

L'affectation est une compétence du directeur académique qu'il exerce à l'aide d'un barème qui revêt un caractère indicatif.

Afin de faciliter votre démarche dans le processus de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence. Vous pouvez joindre la référente départementale mobilité (Mme Richelme) au :

**04.92.36.68.66.** et [ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr)

De même cette référente accueillera, si les conditions le permettent, (sur rendez-vous exclusivement) les enseignants désireux d'être conseillés et accompagnés dans cette phase clé de leur parcours professionnel. 2

## I- LA PROCÉDURE

A. .. Saisie des vœux .....	4
B. Participation obligatoire au mouvement .....	5
C. Participation volontaire au mouvement .....	6
D. Cas particuliers .....	6

## II- LES POSTES

### A. Conditions d'obtention

1. Postes de direction .....	7
o Ecole élémentaire maternelle a partir de 2 classes .....	7
2. Postes de maître formateur .....	7
3. Postes dans l'enseignement spécialisé .....	7
4. Filière d'immersion scolaire en anglais .....	8
5. Postes à	
o Affectation au barème suite à l'avis favorable de la commission .....	9
o Affectation hors barème suite a l'avis favorable de la commission .....	9
6. Postes à l'école internationale PACA .....	10

### B. Dispositions particulières

1. Postes de titulaire remplaçant .....	10
2. Postes fléchés langues vivantes .....	10
3. Postes de titulaire de secteur .....	10
4. Postes de titulaire départemental .....	11
5. Postes en école primaire .....	11
6. Temps partiels .....	11
7. Mesures de carte scolaire .....	11
8. Rapprochement de conjoints .....	11
9. Parents isolés .....	12
10. Priorités liées au titre du handicap .....	12
11. Situations sociales particulières .....	13
12. Zones géographiques .....	13
13. Secteurs géographiques .....	14

## III- INFORMATIONS UTILES

1. Liste indicative des ULIS écoles .....	15
2. Liste indicative des ULIS collèges et lycées .....	15
3. Liste indicative des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) .....	15
4. Postes fléchés pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans .....	15
5. Postes dispositif EDIL .....	15
6. Liste des écoles classées en REP .....	15

## IV- ANNEXES

1 Calendrier .....	16
2 Zones géographiques .....	17
3 Carte des zones géographiques .....	18
4 Secteurs géographiques .....	19-20
5 Carte des secteurs géographiques .....	21
6 Barème .....	23-24
7 Abréviation employée .....	25

# LES OBJECTIFS DU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

Le mouvement des personnels enseignants s'articule autour d'objectifs qualitatifs :

- garantir les priorités définies par les lois et les règlements,
- rechercher les moyens d'offrir une affectation à titre définitif pour les enseignants nommés à titre provisoire, notamment en dégageant davantage de supports à titre définitif,
- permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement devant élèves, y compris sur les postes les moins attractifs en raison de leur localisation géographique ou de leur spécificités,
- a favoriser la stabilité des enseignants et celle des équipes,
- définir des postes à profil avec recrutement hors barème quand des conditions particulières d'exercice s'imposent,
- prendre en compte, autant que faire se peut, la situation professionnelle et personnelle des enseignants,
- e garantir les conditions d'accueil et d'exercice des enseignants stagiaires,
- viser à améliorer le taux de satisfaction des demandes,
- pourvoir les postes de l'ASH par des personnels spécialisés ou en cours de formation.

## I- La Procédure

### A. La saisie des vœux

**La saisie d'une demande de mutation s'effectue** via le service SIAM de l'application I-prof à l'aide d'un ordinateur connecté à internet à l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail ARENA).

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat.

Un tutoriel d'aide a la saisie est mis en ligne à partir d'un lien accessible du PIA (plateforme informatique académique) ainsi que du site de la DSDEN O4 — personnels — vie professionnelle - enseignants 1<sup>er</sup> degré

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation. Lors de la première connexion, une adresse courriel doit être renseignée. **Il est conseillé de saisir l'adresse de messagerie professionnelle académique au format [prénom.nom@ac-aix-marseille.fr](mailto:prénom.nom@ac-aix-marseille.fr)**

### Formulation des vœux

- Le candidat a participation facultative formule ses vœux sur une liste :  
Liste 1 (vœux) : de 1 à 40 vœux maximum. Les vœux exprimés sont:
  - soit des vœux précis,
  - soit des vœux géographiques (commune, zone géographique : regroupement de communes)
- Le candidat à participation obligatoire doit formuler ses vœux sur deux listes :  
La saisie d'un vœu large est obligatoire.  
Liste 1 : Vœux exprimés : de 1 à 40 maximum. Les vœux exprimés sont:
  - soit des vœux précis, o
  - soit des vœux géographiques (commune ou regroupement de communes)

Liste 2: Vœux larges: un vœu large correspond au choix d'un secteur géographique associé à un Mouvement Unité de Gestion (MUG) (nature/spécialité de poste) ; maximum 30 vœux.

Un MUG est un « Mouvement Unité de Gestion » qui se compose d'une nature de support (type de structure et type de fonction) et d'une spécialité.

il existe 7 regroupements de MUG définis au niveau national :

1. directions 2 à 7 classes
2. directions 8 et 9 classes
3. directions 10 à 13 classes
4. directions 14 classes et plus
5. enseignants (ECEL ; ECMA ; Titulaire de secteur)
6. ASH
7. Remplacement

Dans le département des Alpes de Haute Provence seuls les MUG suivants sont disponibles :

1. directions 2 à 7 classes (DIR)
2. enseignants (ECEL ; ECMA; Titulaire de secteur) (ENS)
3. remplacement (TRBD et TRFC) (REM)

**Les secteurs géographiques sont détaillés en page 19.**

**Exemple de vœux larges :**

<i>Rang</i>	Secteur géographique	Regroupement de MUG
1	Banon	ENS
2	Banon	REM
3	Forcalquier	ENS

L'enseignant, participant obligatoire, qui sera affecté par le vœu large n°1 sera affecté soit sur un poste adjoint élémentaire, d'adjoint maternelle ou un poste de titulaire de secteur rattaché à l'école de Reillanne, école de rattachement du secteur de Banon.

L'enseignant, participant obligatoire, qui sera affecté par le vœu large n°2 sera affecté soit sur un poste de titulaire remplaçant de brigade ou de titulaire remplaçant formation continue.

#### **Traitement des vœux :**

Pour chacun des postes à pourvoir, tous les candidats sur ces postes (par vœu précis ou vœu géographique et vœu large) sont classés par ordre de barème décroissant.

L'examen des vœux de chaque candidat se fait dans l'ordre déterminé par celui-ci lors de sa demande de mutation. L'affectation se réalise dès qu'un de ses vœux et le barème attaché à ce vœu peut être satisfait. L'affectation sera alors prononcée à titre définitif (sous réserve de détention du titre si nécessaire).

Si le barème ne permet pas de satisfaire un vœu de la liste 1, puis de la liste 2, le candidat sera affecté à titre provisoire. La non-participation au mouvement informatisé d'un candidat à participation obligatoire implique une affectation à titre définitif sur un poste resté vacant.

#### **Vérification du barème :**

Cette année, il n'y a plus d'envoi d'accusé de réception à partir de la messagerie IPROF mais consultable dans SIAM—MVT1 D. Les candidats recevront une information sur l'adresse de messagerie indiquée lors de la première connexion. Ils devront ensuite se connecter à MVT1 D pour consulter les accusés de réception avec ou sans barème en fonction du calendrier. Les bonifications et majorations résultant des mesures de carte scolaire et/ou obtenues au titre du handicap, de la séparation de conjoints, de l'enfant à naître sont notifiées dans un second temps, par l'intermédiaire de la messagerie i-prof.

#### **Point d'attention :**

**les listes de vœux du mouvement 2020 serviront de base pour les affectations à titre provisoire des agents restés sans poste à l'issue du mouvement. Il ne sera pas publié de nouvelle liste de postes vacants, il ne sera donc pas demandé de formuler une nouvelle liste de vœux.**

#### **B. Participation obligatoire au mouvement**

**La participation au mouvement informatisé est obligatoire pour les enseignants :**

- **nommés à titre provisoire en 2019** (y compris pour les enseignants qui ont demandé un mi-temps annualisé qu'ils effectueront sur le poste d'un titulaire),
- **sans affectation à la rentrée 2020** (réintégration après congé parental, congé longue durée, détachement, s'ils réintègrent leur fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2020),

- **touchés par une mesure de carte scolaire (obligation de formuler 10 vœux minimum)**
- **en disponibilité au 01/09/19 ayant demandé leur réintégration au 01/09/20**
- **qui intègrent le département** suite aux permutations informatisées, dont les agents en disponibilité pour suivre leur conjoint qui exerce dans l'académie ou un département limitrophe du département des Alpes-de- Haute-Provence,
- **professeurs des écoles stagiaires en 2019-2020**

**Point d'attention :**

A défaut de participation au mouvement, le candidat sera affecté **à titre définitif** sur un poste non pourvu sur l'ensemble des secteurs géographiques du département dont le secteur «rural isolé» sur décision du DASEN.

**C. Participation volontaire au mouvement**

Les enseignants affectés à titre définitif qui le souhaitent.

Pour un participant facultatif, la non-satisfaction des vœux exprimés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

**D. Cas particuliers**

- **Les enseignants en congé parental au 01.09.2020 :**

Titulaire d'un poste à titre définitif: en cas d'obtention d'un poste au mouvement, l'enseignant ne pouvant pas être installé sur son nouveau poste au 01.09.2020, perd le bénéfice de sa mutation et n'est plus titulaire de son poste précédent, lequel aura été pourvu par un autre enseignant.

Nommé à titre provisoire en 2019-2020 (et en congé parental au 01.09.2020) : l'enseignant ne participe pas au mouvement.

Reprise d'activité suite à un congé parental en cours d'année scolaire: en règle générale, les enseignants nommés a titre définitif sur un poste et reprenant leur activité (temps complet ou temps partiel) après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, ne sont pas réintégrés sur leur poste d'affectation. Au 1<sup>er</sup> septembre suivant, ils sont de nouveau affectés à titre définitif sur leur poste d'origine, ils conservent les points de stabilité acquis précédemment après déduction du temps passé en congé parental (leur poste peut figurer vacant sur la liste générale des postes, car la réaffectation d'office au 1<sup>er</sup> septembre 2020 empêcherait leur participation au mouvement). Les personnels en congé parental perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour de la troisième période du congé parental (1 période = 6 mois).

- **Les personnels en congé de longue durée:**

Les personnels en congé de longue durée perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour dudit congé. Ces postes sont déclarés vacants lors de la parution des postes a pourvoir (cf décret n°86-442 du 14 mars 1986). Au terme d'un congé de longue durée, la situation de chaque agent est examinée au cas par cas, avec le souci de favoriser sa reprise d'activité.

- **Les personnels en disponibilité au 01.01.2019 :**

Les enseignants, du département des Alpes—de-Haute-Provence, en disponibilité au 01/09/2019 qui ont demandé leur réintégration au 01/09/2020 participent au mouvement en qualité de participants obligatoires.

La liste générale des postes (disponible dans MVT1D), jointe à la circulaire, décrit la situation des écoles à la rentrée prochaine et indique le nombre de postes créés, le nombre de postes susceptibles d'être vacants et le nombre de postes vacants, ce dernier n'a qu'une valeur indicative et peut être modifié jusqu'au terme des opérations du mouvement.

### TOUT POSTE EST SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT

## A. Conditions d'obtention

### 1. Postes de direction

- **Ecole élémentaire ou maternelle à partir de 2 classes :**
  - être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes ou plus, établie au titre de l'année 2020 ;
  - ou avoir été directeur d'école pendant 3 années consécutives ou non (les années de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte).

Une priorité est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction vacante durant la présente année scolaire et inscrits sur la liste d'aptitude en cours de validité (2020/2021/2022) uniquement si ce poste est resté vacant au précédent mouvement à titre définitif et s'il est demandé en vœu n° 1.

#### **Pour les participants obligatoires :**

L'application nationale permet, en plus de l'habituelle demande par un vœu spécifique de direction, de demander ces postes par une association de MUG et de secteur géographique.

Ex: poste de direction 2 à 7 classes dans le secteur géographique de Barcelonnette. Les directions de E.E Barcelonnette, E.M Barcelonnette, E.P Jausiers, E.E Méolans revel, E.E Saint Paul, E.E Saint Pons et E.E Uvernet Fours seront accessibles par ce seul vœu. (Les postes de chargés de direction - classe unique: Enchastrayes et les Thuiles sont exclus).

### **2. Postes de maître formateur: être titulaire du CAFIPEMF.**

Les personnels qui sollicitent en premier vœu le poste de maître formateur ou de conseiller pédagogique sur lequel ils ont effectué la préparation au CAFIPEMF ou exercé en le présentant, bénéficient d'une priorité d'accès sur ce poste et uniquement pour ce poste, s'il est resté vacant au précédent mouvement.

Les postes vacants sur lesquels sont affectés ces agents en cours de formation sont bloqués.

### **3. Postes dans l'enseignement spécialisé**

- **Priorités :**
  - être titulaire d'un CAEI / CAPSAIS / CAPA-SH option B ou C ou D ou E ou F ou G, CAPPEI (suivant le type de poste sollicité) ;

#### **TRÈS IMPORTANT ;**

- pour les postes en EREA — SEGPA, les candidats doivent prendre contact avec les directeurs, IEN, ou chefs d'établissement concernés ;
- pour tous les autres postes spécialisés, les candidats prennent l'attache de l'adjointe au DASEN en charge de l'ASH ;
- pour les postes en ULIS collège et ULIS lycée : le recrutement se fait au niveau académique.

Les enseignants non titulaires d'un diplôme de l'enseignement spécialisé peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste relevant de l'ASH (à l'exception des postes de maître G). Indépendamment de la saisie sur i-prof, les postulants doivent adresser **une lettre de motivation au PGRHM avant le 4 mai 2020 (8 heures)**.

- **Postes spécialisés :**

- personnels en formation : les personnels qui sollicitent en premier vœu le poste sur lequel ils ont effectué leur formation ou exercé en présentant le CAPA SH ou le CAPPEI en candidat libre, bénéficient d'une priorité d'accès sur ce poste et uniquement pour ce poste, s'il est resté vacant au précédent mouvement à titre définitif, les postes vacants sur lesquels sont affectés des agents en cours de formation sont bloqués ;

- postes d'éducateur en internat à l'EREA : affectation à titre définitif pour les personnels titulaires du CAPA-SH, CAPPEI, et affectation à titre provisoire pour les personnels non spécialisés, mais ayant obtenu un avis favorable de la commission de poste a profil.

#### **4. Filière d'immersion scolaire en anglais la Luguèche à Manosque — Les Sièyes à Digne les Bains**

**Le programme académique EDIL** (écoles d'immersion en langues) a pour objectif de labelliser des écoles au titre de l'enseignement en immersion, dans l'immédiat pour l'anglais compte tenu de son poids dans la communication internationale. Bien entendu, ceci s'inscrit aussi dans une logique de parcours, en lien avec l'offre évolutive de la carte des langues dans le second degré.

Il s'agit de faciliter pour un nombre croissant d'élèves l'accès à une scolarité à forte dominante linguistique, critère important d'efficacité de tout système éducatif et atout déterminant pour l'attractivité d'un territoire comme pour l'ouverture d'opportunités élargies au regard des besoins socio—économiques contemporains

Les expérimentations déjà conduites dans d'autres académies attestent l'efficacité d'un apprentissage précoce pour la maîtrise d'une langue étrangère. A cet égard, dispenser une partie des enseignements disciplinaires et des consignes relatives à la vie scolaire dans la langue cible constitue un véritable « bain linguistique». Celui—ci permet une progression accélérée dans la langue seconde sans préjudice pour la langue première, mais aussi une construction plus solide des connaissances métalinguistiques.

Les contenus dispensés seront ceux des programmes nationaux (français). Les professeurs volontaires devront donc attester d'un niveau linguistique anglophone suffisant et de leur capacité à enseigner en anglais différentes disciplines.

Le dispositif EDIL impacte bien entendu l'organisation pédagogique de l'école et des classes, en ce sens qu'il impliquera un partage systématique des groupes-classes et des locaux (les classes d'immersion en anglais ne contenant que des affichages dans cette langue, par exemple).

#### **Candidature pour les postes « EDIL »**

La possibilité de candidater pour ces postes est ouverte à tous les enseignants qui s'estiment en capacité d'intégrer ce dispositif à plus ou moins brève échéance. Elle devra s'appuyer sur les éléments précisés dans la fiche de poste. Il est recommandé aux enseignants intéressés de prendre attache avec la conseillère pédagogique en langues vivantes afin de conforter leur auto-évaluation et/ou d'établir le programme de travail personnel complémentaire à envisager.

Les candidatures seront examinées par une commission départementale composée de :

Mme l'adjointe au DASEN 04 ou son représentant

Mme l'EN de circonscription en charge des langues vivantes ou son représentant

Mme la conseillère pédagogique en langues vivantes ou son représentant

L'avis de la commission s'appuiera sur le dossier de candidature de l'enseignant ainsi que sur un échange oral en français et en anglais incluant notamment un bref commentaire d'une vidéo pédagogique anglophone (séance de classe ou extrait de conférence). A l'issue de ces entretiens, la commission proposera au DASEN un classement des candidatures pour chacun des profils de poste (un même candidat pouvant être classé sur plusieurs profils).

Les postes publiés comme «fléchés EDIL» pour la rentrée 2020 sont des postes vacants. D'autres pourraient ultérieurement être fléchés EDIL si (et seulement si) ils se trouvaient libérés dans le cadre du mouvement. La commission départementale pourra donc examiner et classer plus de candidatures que de postes.

Tout(e) enseignant(e) intéressé(e) par une ou plusieurs de ces candidatures devra, après avoir pris connaissance des fiches de poste, constituer un dossier composé de :

- Une fiche unique de candidature
- Une lettre de motivation
- Les attestations de ses diplômes ou certifications si c'est le cas
- Tous documents qu'il(elle) jugera utiles à l'étayage de sa candidature

Ce dossier sera transmis, par voie électronique, **avant le 4 mai 2020 (8 heures)** délai de rigueur au PGRHM ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr, avec copie à l'EN de la circonscription d'exercice.

## **5. Postes à profil**

Parallèlement à la saisie des vœux sur MVT1D, **une lettre de motivation** ainsi que **le dernier rapport d'inspection ou compte rendu d'entretien** doivent être adressés au PGRHM **avant le 4 mai 2020 (8 heures)**. Seules sont examinées en commission les candidatures au mouvement sur ces postes dûment accompagnées d'une lettre de motivation, **dans les délais impartis: les commissions se dérouleront la semaine du 4 au 11 mai 2020 si la situation le permet.**

- Affectation au barème suite à l'avis favorable de la commission :

- conseiller pédagogique auprès d'un Inspecteur de l'Education Nationale,
- référent chargé du suivi de la scolarisation des élèves handicapés,
- enseignant chargé d'une classe d'intégration (UPE2A),
- enseignant chargé d'une classe dédiée à la scolarisation des enfants de moins de 3 ans,
- enseignant chargé des fonctions d'éducateur en internat à l'EREA,
- enseignant chargé de la coordination du pôle enfants et adolescents à la maison départementale des personnes handicapées,
- différents postes fléchés enseignement d'immersion en langue « EDIL » : direction, adjoint en classe élémentaire, titulaire de secteur, titulaire remplaçant de brigade départementale
- enseignant référent pour les usages numériques (E.R.U.N)

- Affectation hors barème suite à l'avis favorable de la commission :

- enseignant chargé d'une mission de coordonnateur départemental ou de zone,
- enseignant chargé d'une classe à l'Ecole Internationale PACA,
- enseignant chargé des fonctions de directeur-adjoint au directeur de l'EI- PACA pour le 1er degré.
- enseignant au sein d'une unité d'enseignement autisme en maternelle,
- responsable local d'enseignement en milieu pénitentiaire,
- conseiller de prévention départemental pour le 1<sup>er</sup> degré (Fonction administrative exceptionnelle rattachée à la DSDEN-O4)
- enseignant référent chargé de l'aide à l'inclusion (recrutement AESH — CUI),

Les commissions d'entretien s'assurent de la bonne adéquation du profil des candidats aux caractéristiques des postes en fonction de critères portés à la connaissance des candidats avant l'entretien. Elles se réuniront la semaine du **4 au 11 mai 2020**. Elles sont présidées par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), ou son représentant et comportent :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription —
- un conseiller pédagogique auprès d'un IEN chargé de circonscription,
- éventuellement un expert, désigné par le DASEN, selon la nature du poste à pourvoir
- ou leur représentant.

Les candidats doivent impérativement être entendus par cette commission sous peine de ne pouvoir postuler à ce type d'emploi. Les auditions peuvent être organisées en audio conférence ou visio conférence tant que de besoin à l'initiative de l'administration et en fonction du cadre légal en vigueur.

**Cas particulier des écoles à classe unique:** le recrutement des personnels enseignants sur ce type de poste n'est pas accessible aux titulaires 1<sup>er</sup> année dans le cadre de la saisie du vœu large (secteur + M.U.G.). Si un titulaire 1<sup>er</sup> année souhaite exercer sur ce type de poste, il doit le demander dans les vœux précis.

## **6. Postes à l'école internationale PACA**

La nomination sur ces emplois est prononcée par le DASEN sur proposition de la directrice de l'école internationale et de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Manosque. Seuls les enseignants ayant reçu un avis favorable de la commission, peuvent postuler sur ces emplois.

## **B. Dispositions particulières**

### **1. Postes de titulaire-remplaçant**

- **Titulaires-remplaçants rattachés à la brigade départementale (TRBD)**

Les TRBD ont vocation à assurer préférentiellement les suppléances au sein de la circonscription dont ils relèvent. En cas de nécessité, ils peuvent cependant être appelés à effectuer des remplacements sur tout le territoire départemental. Ils ont vocation à remplacer sur tous les types de postes de la maternelle à l'enseignement spécialisé quelle que soit la nature de la vacance.

Dans le cas où aucun remplacement n'est à assurer, le T.R.B.D. exerce dans son école de rattachement pour y accomplir un service effectif d'enseignement.

- **Titulaires-remplaçants pour stage de formation continue (TRFC)**

Ils sont sollicités pour remplacer en priorité les maîtres en formation continue. Ils ont vocation à remplacer sur tous les types de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé, des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, quelle que soit la nature de la vacance du poste. Dans le cas où aucun remplacement n'est à assurer, le TRFC accomplit, dans son école de rattachement, un service effectif d'enseignement.

**Seuls les jours effectifs de remplacement ouvrent droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).**

### **2. Postes fléchés langues vivantes : poste classe et poste de titulaire départemental**

Ils ne se justifient plus que pour l'**italien** et pour l'**allemand**. Si l'organisation pédagogique l'autorise, cet enseignement peut donner lieu à des échanges de services. **Seuls les enseignants titulaires de l'habilitation ou de la certification requise peuvent postuler.**

### **3. Postes de titulaires de secteur**

Ces postes de titulaires de secteur visent à permettre un maximum d'affectation à titre définitif en couvrant les besoins sur **postes fractionnés** (décharges de direction, décharges syndicales, temps partiels...) où pleins.

Les secteurs géographiques où sont implantés ces postes sont détaillés en page 19. Chaque support est rattaché à une école du secteur.

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature **est assuré de travailler dans le secteur géographique dont dépend l'école où le poste est rattaché**. La composition du poste peut évoluer au sein de ce secteur d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des temps partiels ou des décharges diverses contenues au sein de ce secteur et de la quotité sollicitée par le titulaire du poste. Cependant, en l'absence de fractions dans le secteur géographique donné, il pourra être recherché des fractions dans un secteur géographique limitrophe ou complété par une quotité d'exercice en qualité de titulaire remplaçant ouvrant droit à l'ISSR).

Les T.S (titulaires de secteur) seront affectés sur les ZSA (Zone Secteur d'Ajustement) correspondant aux secteurs

géographiques, ils seront rattachés à une école du secteur. Il s'agit d'un rattachement administratif qui ne préjuge pas de l'exercice effectif au sein de cet établissement; les constitutions de postes seront proposées après les résultats du mouvement.

#### **4. Postes de titulaire départemental**

Ces postes ont été créés pour stabiliser les équipes pédagogiques en mobilisant des rompus de temps partiels et des décharges de direction. Les enseignants affectés sur ces postes sont rattachés à une école, et assurent de manière pérenne leur service dans 2 ou 3 écoles d'une même commune ou dans des communes limitrophes.

Les quotités de service agrégées en vue de constituer ces supports sont modifiables en fonction de l'évolution des temps partiels et des décharges de direction, dans le respect du territoire concerné.

**A noter:** dans un souci d'uniformisation, au fur et à mesure de la libération des postes de titulaires départementaux (par mutation, retraite, demande de mise en disponibilité, ...), ils seront fermés et un poste de titulaire de secteur sera créé dans la même école de rattachement.

#### **5. Postes en écoles primaires**

Les enseignants qui sollicitent un poste dans une école disposant de classes **élémentaires** dont des **CP à 12 élèves** et des **CE1 à 12 élèves**, et / ou de classes **maternelles** **peuvent se voir confier une classe ne correspondant pas au type de poste obtenu au mouvement**. En effet, après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école. Aucune contestation n'est prise en considération pour ce motif.

#### **6. Temps partiels**

Certaines fonctions, présentant des sujétions importantes, sont peu ou pas compatibles avec leur exercice à temps partiel (direction d'écoles, titulaire remplaçant, enseignant maître formateur...)

Le bénéfice du temps partiel peut, dans ce cas, être subordonné à une affectation **provisoire** dans d'autres fonctions, ce qui implique une délégation à l'année, prononcée dans l'intérêt du service et, s'agissant des directeurs d'écoles, en fonction des obligations légales en matière de sécurité qu'ils sont tenus d'assumer.

Dans le cas où deux enseignants à temps partiel à 50% sont affectés dans une même école, ils exercent provisoirement dans la même classe de sorte de libérer une classe entière qui est confiée à l'enseignant nommé sur les deux mi-temps libérés.

#### **7. Mesures de carte scolaire**

Les personnels dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire bénéficient d'une majoration de leur barème de mutation. Les points accordés à ce titre ne figurent pas dans le 1<sup>er</sup> accusé de réception consultable dans MVT1D à la clôture de la saisie des vœux. Ces points, ainsi que les différentes majorations de barème accordées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, des situations particulières et de l'enfant à naître sont visibles sur le 2<sup>ème</sup> accusé réception.

#### **8. Rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe à compter du mouvement 2020**

Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles concerne :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- les agents non mariés ayant un enfant, né ou à naître.

L'enseignant qui désire bénéficier des points pour rapprochement de conjoints ou au titre de l'autorité parentale conjointe doit, parallèlement à sa saisie de vœux sur MVT1D, adresser une **demande écrite** accompagnée des pièces justificatives (jugement ...) par messagerie au PGRHM (ce.pgrhm04@ac—aix- marseille.fr) au **plus tard le 4 mai 2020** (8 heures).

Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire.

**Point d'attention: A compter de cette année, les points de rapprochement de conjoints ne seront attribués que sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint saisie par l'enseignant. S'il n'y a pas d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, les points seront attribués sur la première commune limitrophe demandée par l'enseignant. L'enseignant précisera cette commune (une seule et unique commune peut être choisie) dans sa demande.**

**Attention, les points seront attribués sur tous les vœux de la même commune s'ils sont consécutifs. Si un vœu ne répond plus aux critères, alors il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.**

Pièces justificatives à fournir a l'appui de la demande écrite :

- la photocopie du livret de famille (extrait d'acte de mariage) ou l'attestation sur l'honneur de concubinage accompagnée de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents,
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS,
- une attestation de l'employeur précisant la date d'embauche (le conjoint stagiaire n'ouvre pas droit à ces points), ainsi que la résidence professionnelle.
- certificat de grossesse, attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 3 mai 2020.
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'un hébergement.
- Tout document complémentaire pouvant appuyer votre demande.

Seules les situations de **séparation effective** donnent lieu à l'attribution des points pour rapprochement de conjoints (les années effectuées en délégation ne sont pas comptabilisées). Le barème de l'agent affecté à titre définitif et demandant une mutation n'est crédité que des points de rapprochement de conjoints acquis depuis cette affectation à titre définitif.

Les agents affectés à titre provisoire cumulent ces points de rapprochement de conjoints dans les conditions définies ci-dessus. Les points acquis les années précédentes (distance et 35 minutes) et n'ayant pas permis d'affectation à titre définitif **sont conservés, sous réserve d'en faire la demande (et seulement pour 2020).**

Deux enseignants affectés à titre provisoire ne peuvent demander de points de rapprochement de conjoint, aucun lieu de résidence professionnelle ne pouvant être fixé.

**Cette démarche doit être renouvelée chaque année.**

### **9. Situation de parent isolé :**

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataire) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille).

Pour bénéficier de cette bonification, le 1<sup>er</sup> vœu formulé doit impérativement correspondre à un vœu précis situé dans la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande écrite :

- la photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- Certificat de scolarité de l'enfant (ou d'apprentissage)
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou des enfants) avis d'imposition faisant apparaître la mention « parent isolé ».
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant

### **10 Priorités liées au titre du handicap**

Les intéressés doivent, parallèlement à la saisie des vœux sur MVT1 D, adresser une copie de la R.Q.T.H. en cours de validité (ou celle de leur conjoint) au 01.09.2020, ainsi que tous documents probant relatifs à la grave maladie ou au handicap de leur enfant. S'agissant de ces derniers, les intéressés doivent fournir au médecin de prévention toutes les pièces relatives au suivi médical de l'enfant, accompagnées d'un **courrier précisant le motif médical de la demande, pour le 4 mai 2020 ( 8heures)** au plus tard. Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

**Point d'attention :**

L'article 2 de l'ordonnance 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux prolonge certaines décisions relatives aux personnes handicapées et notamment l'attribution de la RQTH, de l'allocation d'adulte handicapé, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Les décisions qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 sont prolongées de 6 mois à compter de la date d'expiration, celles qui ont expirées avant le 12 mars, en cours de renouvellement, sont prolongées de 6 mois à compter du 12 mars 2020

Le médecin de prévention est chargé d'éclairer le directeur académique sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer l'agent en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. La commission étudie l'attribution de la majoration pour chaque vœu.

Dans ces différentes situations, toutes les pièces doivent être adressées au médecin de prévention à l'adresse suivant :

**Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille**

à l'attention de Madame le Docteur FABBRICELLI — Médecin de Prévention

Service Santé — mutation intra départementale

**Place Lucien Paye**

**13 621 Aix-en-Provence cedex 1**

En cette période exceptionnelle, il est recommandé d'adresser également votre demande par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**[marielle.fabbricelli@ac-aix-marseille.fr](mailto:marielle.fabbricelli@ac-aix-marseille.fr)**

La copie de votre demande sans joindre les pièces justificatives doit être adressée au PGRHM, [ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr)

**11 Situations sociales particulières**

Il s'agit de situations sociales ayant un caractère imprévisible ou de situations sociales graves qui pourraient autoriser un traitement spécifique de la demande de mobilité pour justifier une affectation en délégation ou à titre provisoire. Chaque situation sera étudiée au cas par cas suivant l'avis de l'assistante sociale des personnels.

Les intéressés qui se trouvent dans ces situations doivent, parallèlement à la saisie des vœux sur MVTID adresser avant le **4 mai 2020 (8heures)** un courrier au secrétariat du service social en faveur des personnels :

[emilie.aubry@ac-aix-marseille.fr](mailto:emilie.aubry@ac-aix-marseille.fr)

avec une copie au PGRHM, [ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr)

**12. Zones géographiques**

Seuls les postes d'adjoints, de titulaires de secteur et de titulaires-remplaçants peuvent être obtenus au titre des vœux sur zones géographiques. Les postes de chargé de direction (classe unique) ne peuvent être obtenus en vœu de zone, ils doivent être demandés en vœu spécifique.

- Les postes d'adjoints et de titulaires remplaçants ont été regroupés en 11 zones géographiques :

- Zone Banon
- Zone Carrefour Bléone Durance
- Zone Digne les Bains
- Zone Forcalquier
- Zone Manosque
- Zone La Motte du Caire
- Zone Riez
- Zone Saint André les Alpes
- Zone Sisteron
- Zone de la Vallée de la Blanche
- Zone de la Vallée de l'Ubaye

**A barème égal, si plusieurs postes de même type sont vacants dans une même zone, les vœux précis sont traités avant les vœux portant sur la commune ou la zone.**

- Les communes suivantes ne sont incluses dans aucune zone :

Allos, Barles, Barras, Bevons, Bras d'Asse, Clamensane, Clumanc, Colmars-les-Alpes, Enchastrayes, Entrevaux, Entrevennes, La Javie, Lurs, La Palud-sur-Verdon, Le Castellet, Méolans-Revel, Montagnac- Montpezat, Montfuron, Niozelles, Ongles, Piègut, Puimichel, Quinson, Revest-du-Bion, Saint-Pierre, Thèze, Vachères, Valbelle, Valernes, Vaumeilh et Venterol.

Si vous souhaitez obtenir l'une de ces communes, il vous faut formuler un vœu spécifique d'adjoint, de chargé d'école à 1 classe (sans condition de titre) et de direction d'école de 2 classes et plus.

### **13 Secteurs géographiques ou zones infra-départementales**

Ce secteur est utilisé dans le cadre de la saisie des vœux « larges ».

L'unité de constitution du secteur est la commune. Une commune ne peut être rattachée qu'à un seul secteur. Ces secteurs sont réservés aux participants obligatoires dans le cadre de la saisie du ou des vœux larges.

Chaque support de titulaire de secteur est rattaché à une école dudit secteur.

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature **est assuré de travailler dans le secteur géographique dont dépend l'école où le poste est rattaché. La composition du poste peut évoluer au sein de cette zone d'une année sur l'autre en fonction** de l'évolution des temps partiels ou des décharges diverses contenues au sein de ce secteur et de la quotité sollicitée par le titulaire du poste.

24 secteurs géographiques sont proposés aux participants obligatoires (Cf p 19 liste détaillée).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au bon déroulement de ces opérations.

**L'inspecteur d'académie,**

directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence

**Frédéric GILARDOT**

### 1. Liste indicative des 11 ULIS écoles

- Ecole élémentaire - Barcelonnette
- Ecole élémentaire Paul Lapie — Château Arnoux
- Ecole primaire Paul Martin — Digne les Bains
- Ecole primaire les Sieyes — Digne les Bains
- Ecole élémentaire Léon Espariat — Forcalquier
- Ecole élémentaire — Malijai
- Ecole élémentaire le Colombier — Manosque
- Ecole primaire la Ponsonne — Manosque
- Ecole élémentaire — Riez
- Ecole primaire — Saint André les Alpes
- Ecole élémentaire Delaplane le Thor — Sisteron

### 2. Liste indicative des ULIS collèges et lycée (8 lieux 9 postes)

- Cité scolaire André Honnorat - Barcelonnette
- Collège Camille Reymond — Château Arnoux (2 postes)
- Collège Pierre Gassendi — Digne les Bains
- Collège Mont d'or — Manosque
- Collège Jean Giono - Manosque
- Collège Pierre Girardot — Sainte Tulle
- Collège André Ailhaud — Volx
- Lycée des métiers Beau de Rochas — Digne les Bains
- Lycée des métiers Martin Bret - Manosque

### 3. Liste indicative des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A)

- Ecole élémentaire Les Plantiers — Manosque
- Ecole J. Reinach — Digne les Bains
- Ecole élémentaire La Ponsonne — Manosque

### 4. Postes fléchés pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans (9 postes)

- Ecole maternelle Font Robert — Château Arnoux Saint Auban
- Ecole maternelle Paul Lapie — Château Arnoux Saint Auban
- Ecole primaire Le Pigeonnier — Digne les Bains
- Ecole maternelle — Forcalquier
- Ecole maternelle Paul Langevin — Les Mées
- Ecole maternelle Malijai
- Ecole maternelle La Luquèce — Manosque
- Ecole maternelle Les Plantiers — Manosque
- Ecole primaire La Ponsonne — Manosque

### 5. Postes dispositif EDIL groupe scolaire La Luquèce — Manosque et Les Sièyes à Digne les Bains

- Directeur
- Adjoint
- Titulaire départemental (TDEP) - Titulaire de secteur (T.S.)
- Titulaire remplaçant (TRBD)

### 6. Liste des écoles classées en REP

- Ecole primaire La Ponsonne — Manosque
- Ecole élémentaire Les Plantiers — Manosque
- Ecole maternelle Les Plantiers — Manosque
- Ecole élémentaire La Luquèce — Manosque
- Ecole maternelle La Luquèce — Manosque

## CALENDRIER

Opérations	Date
Saisie des vœux dans SIAM- MVT1D	Du mercredi 22 avril au dimanche 10 mai 2020 à 12 heures
Parution de la circulaire départementale, de la liste des postes	Mercredi 22 avril 2020
Date limite de retour des pièces justificatives de demande de bonifications au titre du handicap, de situation familiales et autres	Lundi 4 mai 2020 – 8 heures
Date limite de retour des candidats sur postes à profil	Lundi 4 mai 2020 - 8 heures
Commissions « postes à profil »	Du lundi 4 au lundi 11 mai 2020
Affichage des barèmes dans SIAM- MVT1D	Lundi 18 mai 2020
Vérification et rectification des barèmes ( phase de sécurisation)	Du lundi 18 mai au lundi 1 <sup>er</sup> juin 2020
Diffusion des résultats	5 juin 2020
Affectation des enseignants restés sans poste à l'issues du mouvement. Ces affectations seront effectuée à titre provisoire à partir de la liste des vœux constituée dans SIAM-MVT1D	A partir du 20 juin 2020

Il s'agit d'un calendrier prévisionnel dont les dates peuvent faire l'objet de modifications.

**ZONES GÉOGRAPHIQUES**  
**Accessibles à tous les participants « VŒUX »**

<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE BANON</u></b></p> <p>BANON  REILLANNE  REVEST DES BROUSSES  SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE  SIMIANE LA ROTONDE</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE CARREFOUR BLÉONE DURANCE</u></b></p> <p>CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-  AUBAN  L'ESCALE  LES MÉES  MALIJAI  MONTFORT  ORAISON  PEYRUIS  VOLONNE</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE DIGNE LES BAINS</u></b></p> <p>AIGLUN  CHAMPTERCIER  DIGNE LES BAINS  LE BRUSQUET  LE CHAFFAUT ST JURSON  MALLEMOISSON  MÉZEL  MIRABEAU  THOARD</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE DE FORCALQUIER</u></b></p> <p>CRUIS  FORCALQUIER  LA BRILLANNE  LIMANS  MANE  PIERRERUE  SAINT ÉTIENNE LES ORGUES  SIGONCE</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE LA MOTTE DU CAIRE</u></b></p> <p>CLARET  CURBANS  LA MOTTE DU CAIRE  MISON  TURRIERS</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE MANOSQUE</u></b></p> <p>CÉRESTE  CORBIERES  DAUPHIN  MANOSQUE  PIERREVERT  SAINT MAIME  SAINTE TULLE  VILLENEUVE  VOLX</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE RIEZ</u></b></p> <p>ALLEMAGNE EN PROVENCE  GRÉOUX LES BAINS  MOUSTIERS SAINTE MARIE  PUIMOISSON  RIEZ  ROUMOULES  SAINT MARTIN DE BRÔMES  VALENSOLE</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE SAINT ANDRÉ LES ALPES</u></b></p> <p>ANNOT  BARRÊME  CASTELLANE  SAINT ANDRÉ LES ALPES  THORAME HAUTE</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE SISTERON</u></b></p> <p>AUBIGNOSC  CHÂTEAUNEUF VAL ST DONAT  ENTREPIERRES  NOYERS SUR JABRON  PEIPIN  SAINT VINCENT SUR JABRON  SALIGNAC  SISTERON</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE VALLÉE DE LA BLANCHE</u></b></p> <p>UBAYE SERRE PONCON  MONTCLAR  SELONNET  SEYNE</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>ZONE VALLÉE DE L'UBAYE</u></b></p> <p>BARCELONNETTE  JAUSIERS  LES THUILES  SAINT PAUL SUR UBAYE  SAINT PONS  UVERNET-FOURS</p>	

ZONES GEOGRAPHIQUES

- Vallée de l'Isère
  - Vallée de la Tignes
  - La Motte du Carré
  - Etoile
  - Forçaz
  - Manseque
- 
- Casse de Bière - Durcorb
  - Riez
  - Digne les Bains
  - Saint André les Alpes
  - Evoir



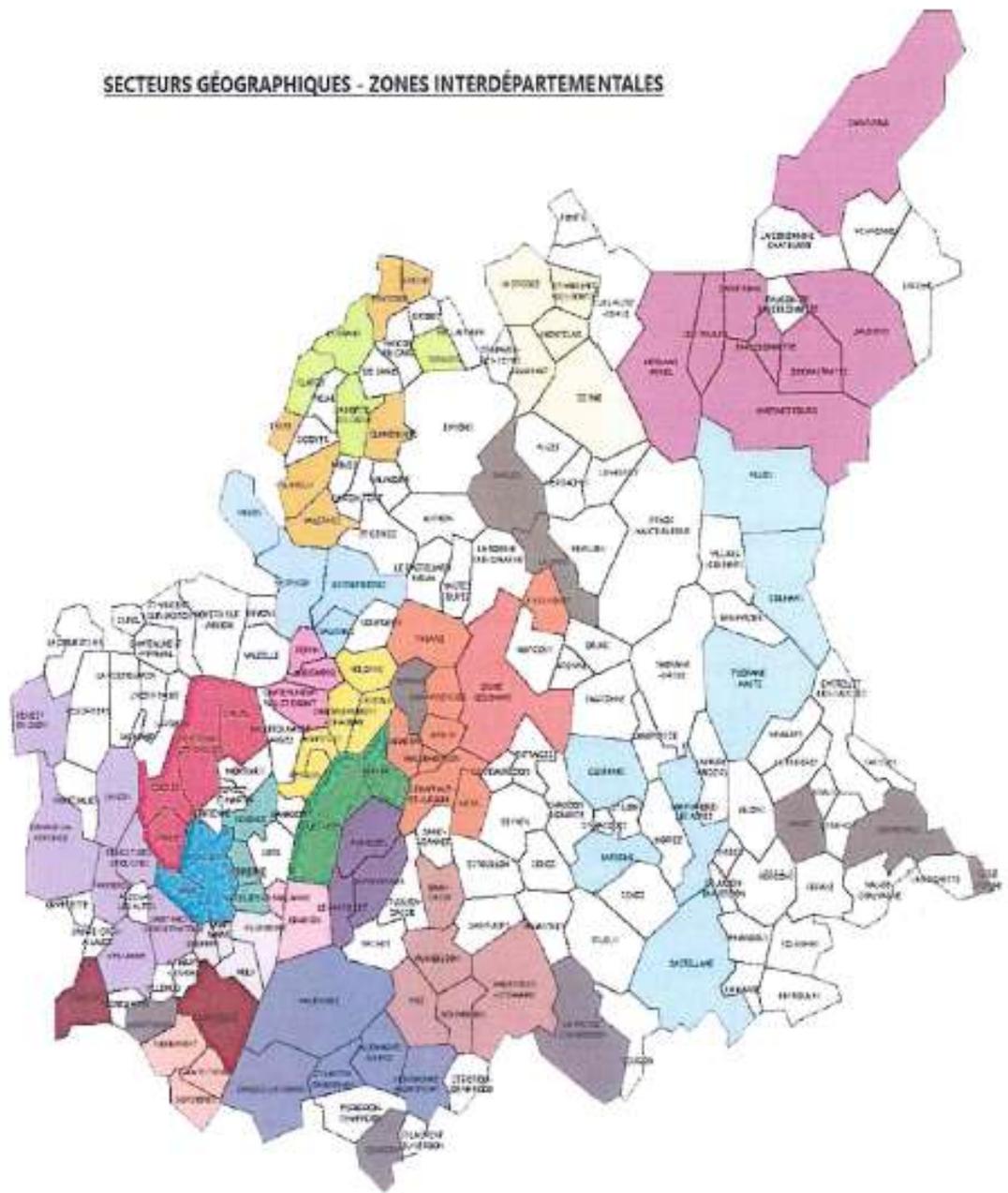
**Accessibles uniquement pour les «vœux larges » des participants obligatoires  
« liste 2 »**

<b><u>BANON</u></b>	<b><u>CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN</u></b>
BANON REILLANNE REVEST DU BION REVEST DES BROUSSES St MICHEL L'OBSERVATOIRE SIMIANE LA ROTONDE VACHÈRES	CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN L'ESCALE MONTFORT PEYRUIS VOLONNE
<b><u>ORAISON</u></b>	<b><u>MALIJAI</u></b>
LA BRILLANNE ORAISON	MALIJAI LES MÈES
<b><u>DIGNE (élargi)</u></b>	<b><u>DIGNE LES BAINS</u></b>
AIGLUN CHAMPTERCIER LE BRUSQUET LE CHAFFAUT MALLEMOISSON MÉZEL MIRABEAU THOARD	DIGNE LES BAINS
<b><u>FORCALQUIER</u></b>	<b><u>SAINT ÉTIENNE</u></b>
FORCALQUIER MANE	CRUIS LIMANS ONGLES SAINT ÉTIENNE LES ORGUES
<b><u>PIERRERUE</u></b>	<b><u>LA MOTTE DU CAIRE</u></b>
NIOZELLES PIERRERUE SIGONCE	CLARET CURBANS LA MOTTE DU CAIRE TURRIERS
<b><u>SAINTE-TULLE</u></b>	<b><u>MANOSQUE</u></b>
CORBIÈRES PIERREVERT SAINTE TULLE	CÉRESTE MANOSQUE

<p style="text-align: center;"><b><u>VOLX</u></b></p> <p>DAUPHIN SAINT MAIME VILLENEUVE VOLX</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>GRÉOUX LES BAINS</u></b></p> <p>ALLEMAGNE EN PROVENCE GRÉOUX LES BAINS MONTAGNAC-MONTPEZAT SAINT MARTIN DE BRÔMES VALENSOLE</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>RIEZ</u></b></p> <p>BRAS D'ASSE MOUSTIERS SAINTE MARIE PUIMOISSON RIEZ ROUMOULES</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>PEIPIN</u></b></p> <p>AUBIGNOSC CHÂTEAUNEUF VAL St DONAT PEIPIN</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>JABRON</u></b></p> <p>BEVONS NOYERS SUR JABRON St VINCENT SUR JABRON VALBELLE</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>SAINT ANDRÉ LES ALPES</u></b></p> <p>ALLOS BARRÊME CASTELLANE CLUMANC COLMARS SAINT ANDRÉ LES ALPES THORAME-HAUTE</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>SISTERON</u></b></p> <p>ENTREPIERRES MISON SALIGNAC SISTERON</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>CLAMENSANE</u></b></p> <p>CLAMENSANE PIEGUT THÉZE VALERNES VAUMEILH VENTEROL</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>BARCELONNETTE</u></b></p> <p>BARCELONNETTE ENCHASTRAYES JAUSIERS LES THUILES MÉOLANS REVEL St PAUL SUR UBAYE St PONS UVERNET FOURS</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>SEYNE</u></b></p> <p>MONTCLAR SELONNET SEYNE UBAYE-SERRE-PONCON (St Vincent les forts – Le lautharet / La Bréole)</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>RANCURE</u></b></p> <p>ENTREVENNES LE CASTELLET PUIMICHEL</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>SECTEUR RURAL ISOLÉ</u></b></p> <p>ANNOT BARLES BARRAS ENTREVAUX LA JAVIE LA PALUD SUR VERDON MONTFURON QUINSON SAINT PIERRE</p>

## SECTEURS GÉOGRAPHIQUES - ZONES INTERDÉPARTEMENTALES

- Benon
- Château-Arnoux-Saint-Auban
- Croixton
- Malgé
- Digne
- Digne-Élargi
- Forcalquier
- Saint-Étienne-les-Orgues
- Rionvet
- La Motte du Caïs
- Sainte-Tulle
- Manouque
- Vés
- Gréoux-les-Bains
- Riez
- Peipin
- Néron
- Saint-André-les-Alpes
- Sisteron
- Clémence
- Barcelonnette
- Seyte
- Rancourt
- Secteur Rural Nord



# **Barème relatif aux mutations**

Arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

## **1) Bonifications liées à la situation familiale**

- Rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe:

**Durée de séparation :**

**1 an = 1 point**

**2 ans = 2 points**

**3 ans = 4 points**

**4 ans = 6 points**

**3 points par année de séparation** à partir de la 4<sup>ème</sup> année (soit 5 ans 9 points)

Sont considérés comme conjoints :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019 - Agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019
- Agents non mariés ayant un enfant, né ou à naître et reconnu par les deux parents. Cette dernière disposition est prise en compte si elle est adressée au service avant le 4 mai 2020.

Les personnels affectés à titre définitif ou provisoire bénéficient de ces points.

- Situation de parent isolé :

**Une bonification forfaitaire de 1.5 points est attribuée.**

- **Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » : 0.99 point**

Cette bonification est accordée par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (enfant enregistré dans la base AGAPE). Ouvre droit également à cette bonification l'enfant à naître.

Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

**La demande doit être effectuée au service avant le 4 mai 2020 (8 heures).**

## **2) Bonifications liées à la situation personnelle**

- **Majoration au titre du handicap : 50 points**

Sont concernés par cette majoration les agents qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette mesure s'applique également en cas d'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie et / ou au conjoint reconnu handicapé. Cette bonification n'est accordée qu'après examen des avis rendus par le médecin de prévention en groupe de travail au regard du bénéfice que peut tirer l'agent, pour chacun de ses vœux, en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

### **3) Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

• **Stabilité dans le poste en REP (E.P La Ponsonne — E.E et E.M les Plantiers et E.E et E .M La Luquèce à Manosque).** Les enseignants en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans une école REP depuis 5 ans au 31 août 2020, peuvent prétendre au bénéfice de cette bonification :

**1 et 2 ans = 0 point**  
**3 ans = 3 points**  
**4 ans = 5 points**  
**5 ans = 10 points**  
**6 ans = 13 points**  
**7 ans et plus = 16 points**

• **Postes difficiles à pourvoir ou isolés:** Les professeurs des écoles et les instituteurs affectés à titre provisoire et définitif à l'EREA de Castel Bevons, à Entrevaux, Saint-Pierre, Revest du Bion et Quinson.

**1 an = 1 point**  
**2 ans = 3 points**  
**3 ans et plus = 7 points**

Les points acquis précédemment, et n'ayant pas permis d'affectation à titre définitif, sont reconduits sur présentation d'un justificatif (depuis le 01/09/2012 pour les postes à l'EREA à titre provisoire, pour les affectations à titre provisoire et à titre définitif dans les écoles d'Entrevaux, Saint-Pierre, à partir du 1.09.2013, Revest du Bion et Quinson à partir du 01.09.2015).

• **Majoration pour suppression de poste occupé à titre définitif (carte scolaire) : 60 points**

Il est rappelé que les mesures de carte scolaire relèvent désormais des priorités légales et devront être valorisées.

Dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école. En cas d'égalité, le maître ayant l'A.G.S. la plus élevée est muté. L'agent concerné signe un formulaire précisant qu'il sollicite le bénéfice des points de mesure de carte scolaire pour un poste de même nature ou assimilé.

Si aucun maître n'est volontaire, la majoration est accordée au dernier arrivé dans l'école qui participe obligatoirement au mouvement. Si plusieurs maîtres ont la même ancienneté dans le poste, le maître ayant l'A.G.S. la plus faible est muté. Ces points sont également attribués aux directeurs d'école en cas de changement de groupe de rémunération (indemnité spéciale de sujétion) : 1 classe ; 2 à 4 classes ; 5 à 9 classes et 10 classes et plus) uniquement pour des postes de direction ou sur des postes d'adjoints ou de titulaires remplaçants.

**Cas particulier:** lorsqu'un agent a été réaffecté au titre d'une mesure de carte scolaire, sa nouvelle situation dans l'école prend en compte les points de stabilité et l'ancienneté acquise dans sa précédente affectation jusqu'à ce qu'il quitte son poste. Si une mesure de carte scolaire est prise, il ne peut donc être réputé a priori le dernier arrivé dans l'école et ce dans la limite des 3 années scolaires suivant sa réaffectation.

• **Ancienneté Générale de Service**

L'Ancienneté Générale de Service est arrêtée au 31 décembre 2019 :

**1 an = 1 point**                      **1 jour = 1/360<sup>èmes</sup> de point**

- **Stabilité dans le poste : 0 à 13 points**

Seules les nominations à titre définitif, dans le département des Alpes de Haute Provence, sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2020.

**1 et 2 ans = 0 point**

**3 ans = 3 points**

**4 ans = 5 points**

**5 ans = 8 points**

**6 ans = 11 points**

**7 ans et plus = 13 points**

- **Majoration au titre de l'ancienneté dans la fonction de directeur : 1 point**

Par année d'exercice effectif des fonctions (dans la limite d'un maximum de 7 points) pour les vœux de même nature soit tout poste de direction accessible à partir d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus. Les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

#### **4) Bonification liée au caractère ré-été de la demande : 1 Point**

A compter du mouvement 2020, sera pris en compte le caractère répété de la demande de mutation. La bonification sera déclenchée à compter du mouvement 2020 pour les candidats formulant chaque année, le même vœu n°1, que ce vœu soit précis ou qu'il corresponde à un vœu géographique.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

#### **5) Autre bonification**

- **Majoration au titre du retour après CLD : 20 points**

L'attribution de cette majoration sur les postes demandés intervient, en fonction, le cas échéant, de l'avis du médecin de prévention. L'examen des situations est effectué au cas par cas avec la préoccupation de faciliter la reprise d'activité, sous réserve de l'intérêt du service.

**En cas d'égalité de barèmes** : la mutation est accordée au bénéfice de l'AGS puis de l'âge puis du nombre d'enfants.

## ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

E.E.PU	Ecole élémentaire publique
E.M.PU	Ecole maternelle publique
E.P.PU	Ecole primaire publique
E.P.I.	Ecole élémentaire annexe à l'IUFM
TOT	Total de la ligne (nb.SV + nb.S)
nb.SV	Nombre susceptible d'être vacant
nb.V	Nombre vacant
nb.S	Nombre supprimé (le poste supprimé fait partie du total de la ligne)
nb B	Nombre de poste bloqué pour les stagiaires Ou préparation CAFIPEMF ou CAPPEI
TITR BRIG	Titulaire Remplaçant Brigade Départementale
REMP ST FC	Titulaire Remplaçant Remplacement Stage de Formation Continue
T. DEP	Titulaire départemental (affectation sur poste fractionné)
T.S	Titulaire de secteur (affectation sur poste fractionné)
ULEC/ ULCG/ ULLP	ULIS Ecole/ Collège/ Lycée
RASE PEDA/ RASE RELA	RASED aide pédagogique RASED aide relationnelle
ECMA CL EX PEDA	Scolarisation des enfants de moins de 3 ans
AINF TEC RES ED	Enseignant référent pour les usages numérique (E.R.U.N)
ENS. SPE.CO SPCO	Enseignant spécialisé aide à l'inclusion
M.U.G	Mouvement Unité de Gestion

### DÉFINITIONS :

**Vœu large :** un vœu large correspond au choix d'un secteur géographique associé à un regroupement de poste appelé MUG (ex postes de direction 2-7 classes ; postes d'enseignants). Il ne peut être choisi que par les participants obligatoires au mouvement.

**Secteur géographique :** un secteur géographique est utilisé dans le cadre de la saisie des vœux larges (liste2). L'unité de constitution est la commune et peut en comporter plusieurs. Une commune ne peut être rattachée qu'à un seul secteur.

**Mouvement Unité de Gestion :** Un M.U.G est un « Mouvement Unité de Gestion » qui se compose d'une nature de support (type de structure et type de fonction) et d'une spécialité.